

ARRETE

Réglementation De la consommation d'alcool sur la voie publique

Le Maire de la commune de MISSILLAC,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212.1 et L2212.2,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le code Pénal, notamment l'article 610.5,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment les articles relatifs aux mesures générales de propreté et de salubrité,

Considérant qu'il a été constaté par les services municipaux en de nombreux endroits et à plusieurs reprises, des débris de verre jonchant le sol en des lieux fréquentés par les adultes et des enfants, ainsi que les informations parvenues en mairie, de la part de la population se plaignant de certains comportements violents ou bruyants, liés à une consommation excessive d'alcool,(plusieurs rapports établis par la Police Municipale),

Considérant qu'il importe de protéger toute personne contre la consommation excessive d'alcool sur les voies, places, jardins et parcs publics,

Considérant les troubles à la sécurité et à la tranquillité publique que la consommation excessive d'alcool peut générer, notamment en des lieux où des groupes de personnes ont l'habitude de se réunir, mais aussi sur la voie publique en général,

ARRETE :

Article 1^{er} :

La consommation de boissons alcoolisées, telle que définie dans le Code de la Santé Publique est interdite en dehors des terrasses de cafés et des restaurants et tout établissement dûment autorisés.

Cette interdiction s'applique dans les lieux suivants :

Place de l'Eglise, rue du Chemin de la Ville, rue de la Fontaine Saint Jean, Parvis de la Mairie, rue de l'An 2000, rue de la Scierie, rue des Ruais, rue des Berganderies, rue de Govillon, rue de la Salle et le Parcours de Santé.

Article 2 :

La consommation de boissons alcoolisées, telle que définie dans le Code de la Santé Publique est interdite en dehors des terrasses de cafés et des restaurants et tout établissement dûment autorisés, durant les périodes suivantes :

Du 1 Avril au 31 aout et du 29 Octobre au 1 Novembre.

Article 3 :

Des dérogations pourront être accordées lors des manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autres, l'organisateur devant obligatoirement présenter une demande écrite au Maire en indiquant le périmètre de la fête et des lieux de vente des boissons alcoolisées.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, seront chargés chacun en se qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :
Monsieur le Préfet de Loire Atlantique
Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Pontchâteau,

Arrêté municipal n °09-06-22

Fait à MISSILLAC
Le 18 juin 2009